

LICENCE DE RÉUTILISATION

*des informations de l'Institut national
de la propriété industrielle*

Informations de propriété industrielle

PRÉAMBULE

L'Institut national de la propriété industrielle (INPI) est un établissement public placé auprès du ministre chargé de la propriété industrielle.

En application des articles L. 411-1 et D. 411-1-3 du Code de la propriété intellectuelle, l'INPI a notamment pour mission de centraliser et de diffuser toute information nécessaire pour la protection des innovations et d'assurer la diffusion des informations techniques, commerciales et financières contenues dans les titres de propriété industrielle.

Afin de répondre pleinement à cette mission, l'INPI met gratuitement à la disposition du public à des fins de réutilisation des informations publiques dont il dispose par le biais de la présente licence.

Les modalités de réutilisation des informations publiques sont définies par les dispositions du livre III du code des relations entre le public et l'administration. La présente licence précise les conditions spécifiquement applicables à la réutilisation des informations de l'INPI relatives aux titres de propriété industrielle.

La présente licence a été homologuée par l'État dans les conditions des articles L. 323-2 et D. 323-2-2 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Sont considérés, au sens de la présente licence comme :

L'« Information » : informations techniques, commerciales ou financières en matière de propriété industrielle contenues dans les titres de propriété industrielle et dans les documents communiqués ou reçus par l'INPI. La description complète de l'« Information » est disponible sur le site www.inpi.fr.

La « Réutilisation » : l'utilisation de l'« Information » à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été produite ou reçue.

Le « Réutilisateur » : toute personne qui réutilise les « Informations » conformément aux conditions de la présente licence.

Des « Données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, pouvant être identifiée directement ou indirectement. Leur « Réutilisation » est subordonnée au respect du cadre juridique en vigueur.

Une « Information dérivée » : toute nouvelle donnée ou information créées directement à partir de l'« Information » ou à partir d'une combinaison de l'« Information » et d'autres données ou informations non soumises à cette licence.

ARTICLE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS DU RÉUTILISATEUR

2.1 L'INPI concède au « Réutilisateur » un droit non exclusif et gratuit de libre « Réutilisation » des Informations objet de la présente licence, à des fins commerciales ou non, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les conditions exprimées ci-dessous.

2.2 Le « Réutilisateur » est libre de réutiliser l'« Information », à savoir :

- de la reproduire, la copier, l'adapter, la modifier, l'extraire et la transformer, pour créer des « Informations dérivées », des produits ou des services,
- de la communiquer, la diffuser, la redistribuer, la publier et la transmettre,
- de l'exploiter à titre commercial ou non commercial, par exemple en la combinant avec d'autres informations, ou en l'incluant dans son propre produit ou application.

2.3 Le « Réutilisateur » s'engage à mentionner la paternité de l'« Information » : sa source et la date de dernière mise à jour de l'« Information » réutilisée. Cette mention de paternité ne confère aucun caractère officiel à la réutilisation de l'« Information » et ne doit pas suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par l'INPI ou par toute autre entité publique, du « Réutilisateur » ou de sa réutilisation.

2.4 Le « Réutilisateur » s'engage à respecter les droits, notamment de propriété intellectuelle, des tiers. A ce titre, il est expressément rappelé que l'« Information » contient des éléments susceptibles d'être protégés par des droits de propriété intellectuelle de tiers (représentations graphiques de marques, dessins de brevets...) dont la mise à disposition par l'INPI n'emporte pas automatiquement le droit pour le « Réutilisateur » de les réutiliser à d'autres fins que celle de diffusion des informations contenues dans les titres de propriété industrielle et instruments centralisés de publicité légale pour les besoins de laquelle ils ont été collectés. Le « Réutilisateur » fait son affaire personnelle, le cas échéant, de l'obtention des autorisations nécessaires auprès des titulaires desdits droits.

ARTICLE 3 - DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

L'« Information » mise à disposition peut contenir des « Données à caractère personnel » pouvant faire l'objet d'une « Réutilisation ».

L'« Information » peut être librement réutilisée, dans le cadre des droits accordés par la présente licence, à condition de respecter le cadre légal relatif à la protection des données à caractère personnel.

A ce titre, le « Réutilisateur » s'engage à ne pas faire un usage des données à caractère personnel qui serait contraire aux dispositions du livre III du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 4 - GARANTIES ET RESPONSABILITÉS

4.1 L'« Information » est mise à disposition telle que produite ou reçue par l'INPI, sans autre garantie expresse ou tacite que celles prévues par la présente licence.

4.2 L'absence de défauts ou d'erreurs éventuellement contenues dans l'« Information », comme la fourniture continue de l'« Information » n'est pas garantie par l'INPI. Il ne peut être tenu pour responsable de toute perte, préjudice ou dommage de quelque sorte causé à des tiers du fait de la « Réutilisation ».

4.3 Le « Réutilisateur » est seul responsable de la « Réutilisation » de l'« Information ».

4.4 La « Réutilisation » ne doit pas induire en erreur des tiers quant au contenu de l'« Information », sa source et sa date de mise à jour.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

5.1 Tout manquement du « Réutilisateur » aux obligations issues de la présente licence sera susceptible d'être sanctionné en application des dispositions de l'article L. 326-1 du code des relations entre le public et l'administration.

5.2 La présente licence est soumise au droit français.

5.3 En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente licence, l'INPI et le « Réutilisateur » conviennent de s'en remettre, après épuisement des voies amiables, à l'appréciation des tribunaux compétents.

5.4 La présente licence est rédigée en français.



inpi.fr



contact@inpi.fr



INPI Direct

+33 (0)1 56 65 89 98



L'INPI près de chez vous :
liste et adresses sur
www.inpi.fr ou INPI Direct